
V. VOTRE VOYAGE D'AFFAIRES EN TURQUIE

Passeports et visas

Les personnes qui se rendent en Turquie doivent être en possession d'un passeport en règle. Les détenteurs d'un passeport canadien qui ont l'intention de se rendre en Turquie pour une période de trois mois ou moins n'ont pas besoin de visa. Pour un séjour de plus de trois mois, il faut obtenir un permis de résidence; au cours de leur séjour, les visiteurs doivent en outre communiquer leur adresse à la police.

Les visiteurs qui font une demande de permis de résidence avant l'expiration de la période de trois mois devront acquitter une redevance pour un permis (valide six mois à compter de la date d'arrivée) et pour le visa d'entrée. Les permis de résidence sont valides pour un ou deux ans. Les étrangers appartenant aux catégories ci-dessous peuvent obtenir gratuitement un permis de résidence d'un an :

- les personnes allant en Turquie dans le seul but d'effectuer des recherches et des travaux scientifiques;
- les correspondants de journaux à plein temps; et
- les spécialistes auxquels les services gouvernementaux turcs et les municipalités ont fait appel.

Les règlements en matière de déplacements peuvent changer rapidement. Il est donc conseillé aux gens d'affaires de consulter leur agent de voyage ou les autorités consulaires turques au Canada avant leur départ.

Vaccinations

Les visiteurs ne sont pas tenus de présenter des certificats de vaccination, à l'exception de ceux qui viennent d'une zone contaminée. Des cas de choléra ayant été signalés au Moyen-Orient et en Turquie orientale, il est recommandé de se faire vacciner contre cette maladie. Des inoculations contre le paludisme, le choléra, la typhoïde et la polyomyélite sont recommandées.